

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite

Par dépêche du 24 juillet 1978, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Sur la base de l'habilitation prévue dans la loi du 28 juillet 1954, le but de ce projet est principalement de transposer dans la réglementation sur les traitements des fonctionnaires du secteur communal les nouvelles dispositions que la loi du 30 mars 1978 vient d'inscrire dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre constate que le texte de la loi du 30 mars 1978 est intégralement repris dans le projet, sauf certaines dispositions inutiles pour le secteur communal.

Le présent projet permet en outre de reclasser respectivement aux grades 7bis, 8 et 8bis les contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs en chef qui avaient été rejoints par leurs subordonnés à la suite du réaménagement de la carrière de l'agent de transport, qui a fait l'objet du règlement grand-ducal du 23 septembre 1977. La Chambre approuve ces reclassements.

Les dispositions proposées sub lettres N, O, Obis et T permettront d'accorder aux titulaires de certaines fonctions particulières au secteur communal les promotions ou allongements de grade nouvellement prévus dans les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, à qui ces fonctionnaires sont partiellement assimilés. La Chambre n'a pas d'observation à présenter à ce sujet, sauf la réserve figurant à l'alinéa final de sa prise de position.

La disposition prévue sub Q tend à habiliter le conseil communal à fixer, dans les limites de la carrière du technicien diplômé, les grades de début et de fin de carrière de l'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels, ceci à l'instar de ce qui est déjà actuellement prévu pour l'officier commandant. Cette mesure n'appelle pas d'objection de la part de la Chambre.

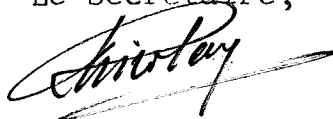
L'article 5 prévoit l'application des nouvelles dispositions à partir de la date où la loi du 30 mars 1978 est entrée en vigueur, à savoir le 1er avril 1978. Cette concordance étant

d'ailleurs prévue par la loi habilitante du 28 juillet 1954, la Chambre marque évidemment son accord avec la rétroactivité. Elle regrette cependant vivement que, pour certains groupes de fonctionnaires de l'Etat, il n'ait apparemment pas été possible de leur accorder à partir de la même date les avantages pouvant résulter pour eux des nouvelles dispositions de la loi du 30 mars 1978.

Tout en approuvant donc l'ensemble des mesures proposées au présent projet, la Chambre reste d'avis que les carrières de l'expéditionnaire, de l'artisan et, partant, également les carrières apparentées ou assimilées, ainsi que les carrières normales du secrétaire communal et du receveur communal présentent toujours un développement insuffisant par rapport à d'autres carrières même analogues du service public. Les allongements prévus par la loi du 30 mars 1978 et par le projet sous revue ne peuvent donc être considérés que comme une première étape vers le classement équitable de ces carrières. Ces mesures devraient donc trouver leur prolongement dans le cadre des adaptations en préparation, ceci conformément à la motion adoptée récemment à la Chambre des Députés, invitant, entre autres, "le Gouvernement à poursuivre en même temps (que les autres mesures d'harmonisation et de reclassement qui s'imposent) la restructuration de la carrière de l'expéditionnaire et de l'artisan ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

